



WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR  
**PEACE & FREEDOM**  
CAMEROON

**Rapport parallèle soumis au Comité des droits  
économiques, sociaux et culturels par la Ligue  
Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté -  
section du Cameroun**

62e pré-session du Groupe de Travail pour la considération de la liste des points à  
traiter (03 – 06 Avril 2018)

Pour plus d'information, contactez:

Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)  
Rue de Varembe 1, Case Postale 28, 1211 Geneva 20, Switzerland  
Email: [secretariat@wilpf.ch](mailto:secretariat@wilpf.ch) | Telephone: +41 (0) 22919 70 80 | Website: [wilpf.org](http://wilpf.org)

## TABLE DES MATIERES

I.	ORGANISATION PRESENTANT LE RAPPORT .....	3
II.	NON-DISCRIMINATION (ART. 2, PAR. 2).....	3
i.	Cadre juridique .....	3
ii.	Déplacés internes, demandeurs d’asile, réfugiés en situation humanitaire ...	4
III.	EGALITE DES GENRES ET VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (ART. 3) .....	5
i.	Cadre juridique sur les violences basées sur le genre .....	5
ii.	Participation des femmes et des filles.....	7
iii.	Impacts des conflits sur les femmes et les filles .....	7
iv.	Impacts des armes sur les violences basées sur le genre .....	8
IV.	DROITS DES FEMMES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES (ART. 7).....	10
V.	ENREGISTREMENT DES NAISSANCES (ART. 10) .....	11

## I. ORGANISATION PRESENTANT LE RAPPORT

La Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté – section du Cameroun, en abrégé WILPF Cameroon, est une section nationale de Women’s International League for Peace and Freedom, organisation non gouvernementale internationale avec statut d’observateur au Conseil Economique et Social des Nations Unies.

Depuis son implantation en Janvier 2014, WILPF Cameroon a centré ses actions sur la mise en œuvre au niveau national de la Résolution du Conseil de Sécurité de l’ONU 1325 et de ses résolutions connexes, aussi appelées Agenda Femmes, Paix et Sécurité<sup>1</sup>. Elle mène ainsi des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur cette thématique et travaille également à assurer l’application des instruments de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes. WILPF Cameroon se concentre sur le renforcement de la paix, le désarmement et les droits des femmes au Cameroun.

La menace sécuritaire à laquelle fait face le Cameroun due à la circulation et au trafic illicites d’armes, ainsi qu’à l’insurrection de Boko Haram, a amené WILPF Cameroon à réaliser une étude en partenariat avec le Ministère de la Promotion de la Femmes et de la Famille (MINPROFF) et d’autres parties prenantes sur le niveau de connaissance de la Résolution 1325 et sur l’impact des conflits armés sur les femmes et les filles au Cameroun, en vue de l’élaboration du Plan d’Action National (PAN) de la Résolution 1325<sup>2</sup>. Les observations et questions soulignées dans le présent document s’appuient notamment sur les conclusions de cette étude.

## II. NON-DISCRIMINATION (ART. 2, PAR. 2)

### i. Cadre juridique

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le « **Comité** ») avait recommandé en 2012, dans ses observations finales au Cameroun, d’adopter une loi antidiscriminatoire globale qui énumère tous les motifs de discrimination interdits en vertu de l’article 2, paragraphe 2 du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>. Le Cameroun a répondu dans son rapport soumis

---

<sup>1</sup> <http://www.unwomen.org/fr/what-we-do/peace-and-security>

<sup>2</sup> Rapport de l’Etude de base pour l’élaboration du Plan d’Action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des Résolutions connexes au Cameroun, Février 2017, WILPF Cameroon.

<sup>3</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Cameroun, E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012, paragraphe 9

au Comité en Décembre 2017, en détaillant les divers instruments juridiques permettant de lutter contre diverses formes de discrimination<sup>4</sup>.

L'arsenal juridique est relativement développé en ce qui concerne la non discrimination au Cameroun. Cependant, la discrimination envers les femmes reste encore persistante dans la coutume. En effet, le Cameroun dispose de deux systèmes de juridiction, les juridictions de droit écrit et les tribunaux traditionnels, qui appliquent le droit coutumier, souvent discriminatoire à l'égard des femmes<sup>5</sup>.

En outre, la discrimination s'observe dans la pratique des langues officielles très souvent en défaveur des anglophones, et ce, malgré le fait que la Constitution camerounaise reconnaisse le français et l'anglais comme les deux langues officielles du pays<sup>6</sup>.

#### **Questions:**

- **Que fait l'Etat camerounais pour empêcher l'application du droit coutumier lorsqu'il est discriminatoire, notamment à l'égard des femmes?**
- **Quelles sont les dispositions prises par le Cameroun pour garantir l'usage systématique des deux langues officielles, le français et l'anglais, dans la pratique au Cameroun ?**

#### **ii. Déplacés internes, demandeurs d'asile, réfugiés en situation humanitaire**

Plus de 550 000 personnes se sont déplacées suite aux conflits au Cameroun<sup>7</sup>. Les régions les plus affectées sont l'Extrême Nord, le Nord, l'Adamoua et l'Est. Les besoins sont énormes et les moyens insuffisants. Les femmes et les jeunes filles sont particulièrement affectées par la destruction des infrastructures socioéconomiques comme les hôpitaux, les centres de santé, les écoles. Cette situation radicalise leur inaccessibilité aux services sociaux de base et aggravent les problèmes liés à l'accès aux soins de santé. Les pesanteurs socioculturelles ne facilitent pas l'adhésion aux messages de sensibilisation, la prise en charge juridique reste un maillon faible. Par ailleurs, la réduction de l'espace d'accueil pour les réfugiés, ainsi que les

---

<sup>4</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique soumis par le Cameroun en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2016, E/C.12/CMR/4, 11 décembre 2017, paragraphes 23-28

<sup>5</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) du Cameroun, CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paragraphes 10 et 11, disponible à : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCMR%2fCO%2f4-5&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCMR%2fCO%2f4-5&Lang=en).

<sup>6</sup> Constitution de la République du Cameroun, article 1 paragraphe 3, disponible à : [http://www1.chr.up.ac.za/chr\\_old/indigenous/documents/Cameroon/Legislation/La%20Constitution%20de%20la%20Republique%20du%20Cameroun.pdf](http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Cameroon/Legislation/La%20Constitution%20de%20la%20Republique%20du%20Cameroun.pdf)

<sup>7</sup> Aperçu des besoins humanitaires 2017 au Cameroun, Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, Décembre 2016, disponible à : <https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroun-aper-u-des-besoins-humanitaires-2017-d-embre-2016>.

reconductions au Nigéria des ressortissants nigériens présents au Cameroun sont une préoccupation majeure en matière de protection<sup>8</sup>.

Le Comité a en outre reconnu que : « *la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ou réfugiées à la traite et aux autres formes de violence et d'exploitation à motivation sexiste s'accroît en temps de conflit ou de catastrophe. Cette vulnérabilité est encore exacerbée lorsque les migrantes et les réfugiées sont dépourvues de papiers et éprouvent de la réticence à signaler de telles violences, du fait de leur statut juridique et parce qu'elles ne font pas forcément confiance aux autorités ou peuvent craindre d'être expulsées* »<sup>9</sup>.

#### **Questions:**

- **Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour assurer un accès équitable aux femmes et filles réfugiées aux abris et aux services, notamment en matière d'éducation, de formation et de santé, et de protection contre les violences basées sur le genre ?**
- **Quelles mesures sont prises pour assurer l'exercice sans discrimination de leurs droits économiques, sociaux et culturels par les déplacés internes, demandeurs d'asile, réfugiés au Cameroun ?**

### **III. EGALITE DES GENRES ET VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (ART. 3)**

#### **i. Cadre juridique sur les violences basées sur le genre**

En 2012, le Comité avait recommandé au Cameroun de veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code de la famille, du Code du travail et du Code pénal soient amendées aussi rapidement que possible et à ce qu'aucune disposition discriminatoire envers les femmes ne soit maintenue dans les projets de loi en cours de révision<sup>10</sup>. Le Comité avait également recommandé le renforcement du cadre législatif pour la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, notamment en réprimant pénalement la violence domestique, le harcèlement sexuel et le viol conjugal<sup>11</sup>.

Le Cameroun dans son rapport au Comité indique que la révision du Code Pénal a supprimé les dispositions discriminatoires de ce texte concernant l'adultère, le viol,

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2017/1, 13 mars 2017, paragraphe 16

<sup>10</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Cameroun, E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012, paragraphe 12

<sup>11</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Cameroun, E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012, paragraphe 20

et la sanction du mariage précoce<sup>12</sup>. En outre, le gouvernement Camerounais indique que malgré l'absence de dispositions spécifiques, la violence domestique, tout comme le viol conjugal, peuvent être sanctionnés par certaines dispositions du Code Pénal. Les violences domestiques contre une femme seraient ainsi susceptibles de tomber sous le coup des articles 277 à 281 du Code Pénal qui sanctionne respectivement les coups et blessures<sup>13</sup>.

Une loi spécifique sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes n'a pas été adoptée, malgré la prise en compte de quelques aspects dans le nouveau Code Pénal. L'absence d'incrimination générale des violences domestiques et du viol conjugal demeurent en effet des lacunes importantes telles que soulignées par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>. En outre, la réforme du Code Civil qui comprend des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes reste encore attendue depuis près de 20 ans<sup>15</sup>. Malgré la création des « Call Centers », centres d'appel et d'écoute pour les victimes de violences basées sur le genre dans quatre régions du pays, les femmes victimes de violences sexuelles ou conjugales ne reçoivent pas toujours une bonne prise charge dans les services publics.

#### **Questions recommandées pour l'Etat:**

- **Quel est le suivi des effets des lois censées protéger les femmes s'agissant des violences basées sur le genre et leur mise en œuvre effective?**
- **Que fait l'Etat pour assurer la prise en charge adaptée des femmes ou des personnes victimes des violences basées sur le genre ?**
- **L'Etat a-t-il pris des actions pour éduquer et informer le public sur les violences basées sur le genre, notamment les chefs traditionnels, les enseignants, les juges, les forces de défense et de maintien de l'ordre ainsi que les instances politiques ?**
- **A quoi est dû le retard important dans la réforme du Code civil et l'adoption du Code de la famille?**

---

<sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique soumis par le Cameroun en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2016, E/C.12/CMR/4, 11 décembre 2017, paragraphes 44-46

<sup>13</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique soumis par le Cameroun en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2016, E/C.12/CMR/4, 11 décembre 2017, paragraphes 78-79

<sup>14</sup> Committee on the elimination of discrimination against women, *Follow-up letter sent to the State Party*, 26 avril 2017, disponible à :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fFUL%2fCMR%2f27288&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fFUL%2fCMR%2f27288&Lang=en) (la version française n'était pas disponible à la date de rédaction du présent rapport.)

<sup>15</sup> Extraits article 1421 et 1428 du Code Civil « Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme » ; « Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme ».

## ii. Participation des femmes et des filles

La représentativité des femmes en politique est faible au Cameroun. En dehors de l'Assemblée Nationale où il y a une avancée notable avec 30,5% des femmes, on relève un retard dans les autres institutions: Gouvernement 6%, Sénat 21%, Conseils municipaux 8%<sup>16</sup>. En matière sociale et économique, les salaires entre hommes et femmes demeurent inégalitaires, surtout dans le secteur privé. La majorité des femmes exercent dans l'agriculture vivrière, les secteurs informels et sont victimes du sous-emploi.

### Question:

- **Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour qu'il y ait davantage de femmes, à des postes de prise de décisions dans le secteur public, notamment au gouvernement, au parlement et dans le système judiciaire, aux niveaux tant national que local, ainsi que dans le secteur privé, et fournir des données statistiques à ce sujet.**

## iii. Impacts des conflits sur les femmes et les filles

Au Cameroun, parmi les catégories de personnes victimes de conflits, 30,39% sont des femmes, suivies des enfants (17,13%)<sup>17</sup>. Seulement 4,21% de la population perçoit aujourd'hui la femme comme acteur de gestion de conflit<sup>18</sup>. Aussi, la quasi totalité des dispositifs et processus de paix au Cameroun n'incluent pas les femmes, qui plus est, les relèguent toujours au rang de victimes. Ceci suggère un grand besoin de renforcement des capacités de tous les acteurs-clé et la mise en lumière du caractère particulier, spécifique et considérable de la contribution des femmes aux processus de résolution des conflits.

Les quatre régions du Cameroun en proie à des conflits à l'Extrême Nord, Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest voient une incidence majeure sur les filles<sup>19</sup>. Les femmes sont notamment victimes de violences physiques et sexuelles et les jeunes filles utilisées dans des attaques kamikazes. Selon l'UNICEF, depuis janvier 2014, 117 enfants – dont plus de 80% d'entre eux des filles – ont été utilisés dans des attaques suicides au Nigéria, Niger, Tchad et Cameroun<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Ministère de la Promotion de la Femmes et de la Famille (Palmarès genre), Rapport Orphée 2015.

<sup>17</sup> Rapport de l'Etude de base pour l'élaboration du Plan d'Action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des Résolutions connexes au Cameroun, Février 2017, WILPF Cameroon.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Silent shame: Bringing out the voices of children caught in the Lake Chad crisis*, UNICEF, available at: [https://www.unicef.org/wcaro/nigeriaregionalcrisis/UNICEF\\_Silent\\_shame.pdf](https://www.unicef.org/wcaro/nigeriaregionalcrisis/UNICEF_Silent_shame.pdf).

Les attaques répétées de Boko Haram ont créé un climat d'insécurité généralisée. Dans l'Extrême-Nord, les autorités locales rapportent que les femmes ne veulent plus envoyer leurs filles à l'école, dans des lieux publics ou au marché car elles ont peur qu'elles soient enlevées par Boko Haram. En outre, Boko Haram a adopté une méthode opératoire s'appuyant sur l'utilisation des femmes et des jeunes filles comme armes. Les femmes et filles marginalisées (déplacées internes, veuves, etc.) qui cherchent à améliorer leurs conditions de vie, courent aussi le risque d'être recrutées par Boko Haram<sup>21</sup>.

Le 16 novembre 2017, le gouvernement du Cameroun a lancé son premier plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (PAN) pour une période de trois ans (2018-2020)<sup>22</sup>. Il est primordial que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à la mise en œuvre du PAN.

#### **Questions:**

- **Quelles mesures de prévention du recrutement des femmes et des filles par Boko Haram, y compris en matière d'éducation et de lutte contre la pauvreté sont prévues ?**
- **Quelles sont les ressources humaines et financières allouées au Plan d'Action National de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations 2018-2020 ?**

#### **iv. Impacts des armes sur les violences basées sur le genre**

Les insurrections menées par Boko Haram, les conflits transfrontaliers et le grand banditisme font du Cameroun un espace propice à la circulation massive des armes, ce qui constitue une menace permanente contre la paix. Il y a plus d'armes détenues illicitement au Cameroun, proportionnellement au nombre total d'armes en circulation<sup>23</sup>. Ces armes détenues illégalement sont utilisées pour la plupart dans la grande criminalité et le braconnage. Entre 2/3 et 4/5 seraient de fabrication artisanale produite localement ou en provenance du Nigéria<sup>24</sup>. D'une étude menée par WILPF Cameroon, il ressort que la prolifération des armes est l'un des facteurs qui accroissent l'insécurité et favorisent les conflits au Cameroun<sup>25</sup>.

Les conflits armés avec une excroissance terroriste ont été classés 5ème type de

---

<sup>21</sup> Republic of Cameroon : National Action Plan for the 1325 resolution and companion resolutions of the United Nations Security Council on Women, Peace and Security (2018-2020), page 30

<sup>22</sup> [https://wilpf.org/wp-content/uploads/2017/12/Cameroon\\_UNSCR-1325-NAP\\_FR\\_Aout-2017.pdf](https://wilpf.org/wp-content/uploads/2017/12/Cameroon_UNSCR-1325-NAP_FR_Aout-2017.pdf)

<sup>23</sup> Evaluation sur les armes légères pour les Etats du Sahel et les pays limitrophes, UNREC-PNUD 2015, P.9.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> (Rapport de l'Etude de base pour l'élaboration du Plan d'Action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des Résolutions connexes au Cameroun, Février 2017, WILPF Cameroon.)



conflits affectant les communautés au Cameroun<sup>26</sup>. Les conflits armés au Cameroun ont favorisé l'accroissement des violences faites aux femmes dans les localités concernées. L'impact immédiat de ces conflits armés est le déplacement massif des femmes et des enfants. Les femmes sont également victimes de menaces, viols, agressions, sous la menace d'armes<sup>27</sup>.

A ce sujet, la loi N°2016/015 du 14 décembre 2016 portant Régime Général des Armes et Munitions au Cameroun est une avancée. Toutefois, cette loi ne prend pas en compte la dimension de genre dans ses dispositions, comme l'a fait le Traité sur le commerce des armes que le Cameroun a signé le 3 décembre 2014<sup>28</sup>. Par ailleurs, la Convention de Kinshasa ratifiée en Janvier 2015 par le Cameroun et la loi du 14 décembre 2016, recommandent de mettre sur pied une Commission Nationale sur les armes légères et de petit calibre. A ce jour, peu d'avancées ont été faites pour mettre en place cet organe.

Le Plan d'Action National sur la mise en œuvre de la résolution 1325 lancé en novembre 2017 n'a pas prévu des mesures de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes.

#### **Questions:**

- **Fournir des informations sur le statut d'établissement Commission Nationale sur les armes légères et de petit calibre.**
- **Expliquer comment la loi N°2016/015 du 14 décembre 2016 portant Régime Général des Armes et Munitions est mise en œuvre afin de prévenir que des armes soient utilisées pour commettre des actes de violences contre les femmes.**
- **Pourquoi le Plan d'Action National de la Résolution 1325 du Cameroun n'a-t-il pas prévu des mesures de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes ? Quelles sont les mesures prises pour lutter contre ce phénomène ?**

---

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Rapport de l'Etude de base pour l'élaboration du Plan d'Action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des Résolutions connexes au Cameroun, Février 2017, page 27, WILPF Cameroon.

<sup>28</sup> Article 7 (4), Traité sur le Commerce des Armes requiert en matière d'évaluation du risque de transfert d'armes, que « lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission».

#### **IV. DROITS DES FEMMES A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES (ART. 7)**

Le Comité dans ses observations finales de 2012 s'était montré préoccupé par les taux élevés de chômage et de sous-emploi notamment parmi les jeunes et les femmes. Le Comité avait ainsi recommandé au Cameroun d'inclure dans sa politique d'emploi des mesures visant à remédier aux difficultés d'insertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail<sup>29</sup>.

Le gouvernement Camerounais indique dans son rapport comme mesures d'inclusion des jeunes et des femmes sur le marché du travail, le « DSCE », le développement d'emplois salariés à travers la promotion des petites et moyennes entreprises, des mesures incitatives favorisant l'auto emploi par des programmes et projets spécifiques axés sur les jeunes et les femmes, les recrutements dans la fonction publique, et le Programme Pays de promotion du Travail Décent. Ce programme comprend notamment comme axes prioritaires, la promotion d'activités génératrices de revenus pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables ; l'amélioration du cadre normatif et des conditions de travail pour tous; le renforcement des capacités des mandants tripartites au dialogue social ; et la protection sociale<sup>30</sup>.

Cependant en matière sociale et économique, les salaires entre hommes et femmes demeurent inéquitables, surtout dans le secteur privé et où les recrutements sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, la majorité des femmes exercent dans l'agriculture vivrière, les secteurs informels et sont victimes du sous-emploi.

##### **Questions recommandées pour l'Etat:**

- **Quels sont les effets des mesures prises par le gouvernement sur la situation de l'emploi des femmes ?**
- **Quelles mesures, y compris législatives, ont été prises pour lutter contre les discriminations et violences basées sur le genre dans le cadre professionnel?**

---

<sup>29</sup> Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Cameroun, E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012, paragraphe 14

<sup>30</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique soumis par le Cameroun en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2016, E/C.12/CMR/4, 11 décembre 2017, paragraphe 51

## V. ENREGISTREMENT DES NAISSANCES (ART. 10)

Le phénomène de la non-déclaration des naissances ou de la possession d'actes non valables constitue une violation du droit à l'identité et la nationalité au Cameroun. Ce non-respect du droit à l'identité entraîne un frein à l'exercice de plusieurs autres droits comme le droit à l'éducation, au travail et aux soins de santé.

27.273 enfants sans actes de naissance ont été recensés dans 477 écoles maternelles et primaires de la région du Littoral (soit un taux de 5,4%) dans la période d'août 2014 à Juin 2015<sup>31</sup>. Dans la même période au Nord du pays, plus de 200.000 enfants de moins de 15 ans ont été recensés sans actes de naissance<sup>32</sup>.

### Questions recommandées pour l'Etat:

- **Quelles mesures sont prises par l'Etat pour renforcer les moyens et l'accessibilité du Bureau National de l'Etat Civil ?**
- **Quelles mesures sont prises pour sensibiliser les parents sur l'importance de la déclaration des naissances ?**
- **Quelles mesures sont prises par l'Etat pour assurer la pleine jouissance, sans discrimination, de leurs droits économiques et sociaux (éducation, travail, santé) aux individus dépourvus d'actes de naissances ?**

---

<sup>31</sup> Projet d'information et de sensibilisation des citoyens sur des formalités et obligations spécifiques en vue de la réhabilitation de l'état civil, Douala 2015, financée par l'Union Européenne.

<sup>32</sup> Etude diagnostic sur la situation de délivrance des actes d'Etat civil dans le Département de la Bénoué, 2014-2015, financée par l'Union Européenne.